



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07415P0108  
Affaire suivie par Lewis BEGARD  
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45  
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 30 OCT. 2015

Le Préfet

à

Monsieur Jean-Marie GUYOT  
Le Teix  
87590 SAINT-JUST-LE-MARTEL

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2015 / 118

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nature du projet** : Défrichement de la parcelle n° E125, représentant une superficie totale de 1,5483 ha

**Localisation** : « Le Teix » - 87590 SAINT-JUST-LE-MARTEL

**Numéro d'enregistrement** : F07415P0108

**Nature de la décision** : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.**

Votre projet se situe :

- dans le bassin versant de « l'Auzette et de ses affluents » auquel un objectif d'atteinte d'un bon état général est fixé pour 2027 ;
- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ruisseau de l'Auzette à l'amont de l'étang de Cordelas », de l'unité paysagère « Limoges et sa campagne résidentielle » et de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de « L'Auzette ».

Bien que situé dans un territoire reconnu pour ses qualités environnementales, votre projet n'a pas été soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Toutefois, je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'à chacune de ses phases de réalisation, le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leurs fonctionnalités écologiques. Ainsi, la parcelle à défricher se situant à proximité de « l'Auzette et de ses affluents », la ripisylve devra être préservée des conséquences du défrichement (lessivage des sols à nu, entraînement des fines particules, ...) et ce notamment grâce à la prise de dispositifs adaptés (positionnement des andins, bassin de décantation, ...).



Certificat n° 42202

De plus, il vous appartient de veiller au futur amendement des sols ainsi qu'au respect des recommandations techniques figurant dans la publication régionale « Sylviculture et cours d'eau – Guide des bonnes pratiques », guide téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-filiere-bois/Foret-Filieres-Bois/Sylviculture-et-milieux-aquatiques>

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement du Limousin

~~L'adjoint au directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement~~

~~Jacques REGAD~~

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté n° 2015 / 118**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3**  
**du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,**  
**Officier de la légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0108 relative au projet de défrichement d'une parcelle d'une superficie totale de 1,5483 hectare, demande reçue et considérée comme complète le 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 octobre 2015 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement de la parcelle n° E125 d'une superficie totale de 1,5483 ha, parcelle sise au lieu-dit « Le Teix » sur le territoire de la commune de Saint-Just-le-Martel (87590) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation de la parcelle** à défricher qui se situe :

- dans le bassin versant de « L'Auzette et de ses affluents » auquel un objectif d'atteinte d'un bon état général est fixé pour 2027 ;
- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ruisseau de l'Auzette à l'amont de l'étang de Cordelas », de l'unité paysagère « Limoges et sa campagne résidentielle » et de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de « L'Auzette ».

Considérant toutefois **la finalité du projet** qui vise la mise en culture de la parcelle concernée ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (position des andins, éventuel bassin de décantation,...) afin de garantir la préservation des fonctionnalités du cours d'eau situé à proximité, mais aussi de limiter le lessivage des sols mis à nu ainsi que l'entraînement des fines particules vers le cours d'eau riverain du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

# ARRÊTE

## Article 1

L'opération de défrichement conduite par Monsieur Jean-Marie GUYOT - dossier n° F07415P0108 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **30 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

L'adjoint au directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Jacques REGAD

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges